DU FONDEMENT DE L'AUTORITÉ CONJUGALE À L'ÈRE DE LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DES GENRES

Bi Zaouli Sylvain ZAMBLÉ Université Alassane Ouattara (CI) E-mail: bizaoulisylvain@gmail.com

Résumé : Si l'autorité entre les conjoints, exercée par le chef de famille, est considérée aujourd'hui comme une institution incompatible avec l'égalité des genres, cela est dû à son fondement naturel. Celui-ci suppose une domination masculine. Autrement dit, cette institution reste nécessaire pour une meilleure gestion des familles. C'est pourquoi, au lieu de la rejeter, il serait mieux de repenser son fondement. Un tel exercice consiste à interroger les limites du fondement naturel de l'autorité conjugale en vue de la refonder sur une nouvelle base. Celle-ci pourrait relever de l'ordre politique. Il consiste à faire reposer cette autorité sur le choix des conjoints de sorte que l'un (e) des deux soit librement et consensuellement choisi(e) pour exercer l'autorité dans la famille. En ce sens, le chef de famille peut être soit la femme, soit l'homme. C'est un fondement politique de l'autorité conjugale qui implique l'égalité et la liberté des conjoints. À ce titre, il est compatible avec l'égalité des genres.

Mots-clés : Autorité conjugale, chef de famille, égalité des genres, fondement, liberté.

Abstract: If the authority between the spouses, exercised by the head of the family, is considered today as an institution incompatible with gender equality, this is due to its natural basis. This assumes male domination. Otherwise, this institution remains necessary for better management of families. Therefore, instead of rejecting it, it would be better to rethink its basis. Such an exercise consists in questioning the limits of its natural foundation to propose a new foundation. This could be a political matter. It consists in making this authority rest on the choice of the spouses so that one of the two is freely and consensually chosen to exercise authority in the family. In this sense, the head of the family can be either the woman or the man. It is a political foundation of marital authority which implies equality and freedom of spouses. As such, it is compatible with gender equality.

Keywords: Conjugal authority, head of family, gender equality, foundation, freedom.

Introduction

Le développement des droits des femmes et de l'égalité des genres a conduit plusieurs États à supprimer de leur législation le statut de chef de famille, symbole de l'autorité conjugale, c'est-à-dire de la prépondérance d'un(e) conjoint(e) sur un(e) autre. La présence de cette institution est taxée d'incompatible avec l'égalité des genres dans la mesure où elle a toujours été vue sous l'angle de la domination de l'homme sur la femme. Contre sa suppression, certains chercheurs posent la nécessité de l'autorité dans la gestion de la vie du couple et de la famille (P. Bourdieu, 1998; K. J. Kouakou, 2014; B. T. J. Sehi, A. J. N'Chot & t A. A. M. Dadié, 2020). C'est en ce sens que Kouakou Gérôme estime qu'il serait impossible de concevoir une famille sans chef. Pour lui, le leadership est consubstantiel à toute organisation.

Or, la famille est une organisation, minime soit-elle. Donc, l'existence d'un chef, exerçant le leadership, est nécessaire pour assurer la gouvernance de la famille. Ainsi, affirme K. J. Kouakou (2014, p. 212), « dans tout un collège de gestion - comme c'est le cas du collège formé par le mari et la femme - il y a toujours un responsable qui dirige l'ensemble » (K. J. Kouakou, 2014, p. 212). Il entend ainsi traduire le caractère indispensable de cette fonction de chef de famille, sans laquelle le collège conjugal risque de mal fonctionner, n'ayant pas de responsable désigné. Si cette nécessité du leadership conjugal et familial est fort compréhensible, les auteurs ne définissent pas son fondement, c'est-à-dire la base sur laquelle elle peut reposer. Or, il faut bien trouver un fondement à cette réhabilitation de l'autorité dans la famille. C'est ce fondement qui permettra d'attester de sa compatibilité avec l'égalité des genres.

Cela pose une question fondamentale: Peut-on trouver un fondement de l'autorité conjugale qui soit compatible avec l'égalité des genres? Une telle question suppose d'autres questions subsidiaires en ces termes: comment peut-on appréhender l'autorité conjugale dans le contexte familial? En quoi le fondement naturel de cette autorité dans la famille est-il incompatible avec l'égalité des genres? À quelle condition l'existence du chef de famille peut-elle être compatible avec l'égalité des genres? Répondre à un tel questionnement est une œuvre délicate, dans la mesure où elle pourrait conduire à trancher entre deux positions contradictoires, celle des défenseurs de l'égalité des genres qui soutiennent la suppression de l'autorité conjugale et celle des défenseurs de l'autorité familiale qui affirment sa nécessité malgré les inégalités qu'elle suppose. Sans prétendre apporter une réponse tranchée, il est néanmoins possible d'affirmer que la nécessité de l'autorité dans la famille et dans le couple recommande de lui trouver

un nouveau fondement capable de la rendre compatible avec l'égalité des genres. Ce fondement peut être de nature politique. Il fonde cette autorité sur le choix des conjoints. Cela revient à désigner l'un des deux époux pour exercer l'autorité et assurer la gouvernance de la famille. Une telle autorité peut être exercée aussi bien par la femme que par l'homme, selon le choix consensuel du couple.

Il s'agit fondamentalement de trouver un fondement de l'autorité conjugale qui soit compatible avec l'égalité des genres et les droits de l'homme. Cela suppose de mettre en évidence, d'une part, l'incapacité du fondement naturel à justifier la nécessité de l'autorité dans le couple et, d'autre part, l'importance du fondement politique dans la réhabilitation de cette autorité. Pour atteindre ces objectifs, le recours à la méthode critique est nécessaire, car il s'agira de critiquer les prétentions du fondement naturel à justifier l'autorité conjugale en vue d'en proposer un fondement plus indiqué. Ainsi, à partir de l'analyse du cadre théorique de l'autorité dans la famille, nous en déduirons la place de l'autorité conjugale (1). De là, nous montrerons les difficultés liées à son fondement naturel (2), avant de proposer un nouveau fondement qui serait d'ordre politique (3).

1. De l'autorité dans la famille

L'autorité, selon Prairat, se présente sous deux formes : protestas et auctoritas. Sous la forme de protestas, l'autorité est « le pouvoir fondé sur la fonction, le grade ou le statut. C'est le pouvoir légal, accordé par les instances supérieures de la société (militaires, judiciaires, scolaires, etc.), pour prendre des décisions et commander dans un domaine donné en recourant à la contrainte, le cas échéant » (E. Prairat, 2012, p. 109). Cette forme d'autorité est d'ordre institutionnel et n'exclut pas la possibilité de recours à la contrainte, en vertu du pouvoir légal reconnu à la personne qui exerce l'autorité. À ce titre, elle ne s'éloigne pas du pouvoir défini par H. Arendt (1972a, p. 144) comme « l'aptitude de l'homme à agir, et à agir de façon concertée ». Cette aptitude revient à agir au nom d'un groupe, avec les autres membres et pour l'intérêt général. En revanche, « l'autorité, au sens d'auctoritas, est l'art d'obtenir l'adhésion sans recours à la menace ou à la contrainte. Elle recommande plus qu'elle ne commande » (E. Prairat, 2012, p. 110). Elle est moins liée au statut de la personne qu'à son charisme, c'est-à-dire à sa personnalité et à la confiance qu'elle inspire. Elle ne s'opère pas non plus par une persuasion, car celle-ci serait une tentative de quémander l'obéissance. L'autorité suppose la reconnaissance par les protagonistes de la place de chacun au point qu'il n'est ni besoin de violence, ni de persuasion, pour obéir. Elle doit se faire naturellement. E. Prairat (2012, p. 110)

estime que les deux formes d'autorité ne s'impliquent pas nécessairement, car « on peut avoir de l'influence sans avoir un statut ou une fonction légalement reconnue. À l'inverse, on peut être investi d'une autorité légale et être dépourvu de toute forme d'auctoritas ». Autrement dit, la possession d'un pouvoir officiel n'implique pas nécessairement la détention d'une autorité, tout comme la détention de l'autorité ne signifie pas la détention d'un pouvoir institutionnel. Dans ce cas, l'autorité se présente comme une influence. Ce serait l'influence exercée par une personne dont la supériorité relative serait reconnue par la personne qui lui obéit.

Cette autorité, distincte du pouvoir, a également deux dimensions: l'autorité naturelle et l'autorité politique. Celle-ci, inspirée de la tradition romaine, traduirait l'obligation, pour les générations présentes, de conserver les acquis de la politique. Autrement dit, l'autorité en politique permet que ce qui a été fondé soit pérennisé et fortifié. La garantie d'une telle fondation relèverait aujourd'hui des prérogatives des institutions judiciaires et militaires qui contribuent, par leurs décisions ou actions de maintien de l'ordre, à garantir l'espace où s'exerce la liberté politique ainsi que les modalités de son fonctionnement. Ainsi, l'autorité politique concerne les relations publiques, alors que l'autorité naturelle régit les relations familiales. Cette dernière concerne traditionnellement l'influence du mari sur sa femme, des parents sur leurs enfants, du maître sur son esclave. Elle suppose une hiérarchisation naturelle à laquelle sont soumis les protagonistes.

Cette autorité naturelle se manifeste dans la famille sous deux angles : l'autorité parentale et l'autorité conjugale. L'autorité parentale est l'exercice de l'influence des parents sur les enfants. Elle se matérialise par la réalisation des droits et devoirs tant des parents que des enfants. Au niveau des parents, c'est-à-dire du père et de la mère, il est question de veiller à l'alimentation des enfants, à leur entretien et à leur éducation. Ces devoirs des parents supposent également le droit d'influencer le comportement et l'éducation des enfants. C'est bien en ce sens qu'il est reconnu aux parents « le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants » (DUDH, 1948, art. 26, al. 3). Mais, tout cela doit être fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit de le protéger et de l'aider à devenir l'homme idéal possible. Cette autorité parentale suppose l'obligation pour les enfants d'obéir aux parents, de suivre leurs orientations et leurs recommandations. C'est pourquoi, Prairat pense que l'autorité aide l'enfant à grandir, c'est-àdire qu'elle l'autorise à devenir mature et à acquérir son indépendance. C'est aussi une sorte d'accompagnement et d'autorisation de

l'éducation de l'enfant. Cela évite aux enfants de mauvaises influences, et les conduit à la destination souhaitée par les parents.

À la différence de cette autorité parentale, l'autorité conjugale consiste à réguler le rapport entre des conjoints. Il peut s'agir des conjoints de même sexe ou des conjoints de sexes opposés. C'est ce dernier cas qui intéresse la présente étude, car il pose la question de l'égalité des genres qui s'entend comme la nécessité d'admettre une hiérarchisation relative entre les deux époux, de sorte à permettre à l'un(e) d'eux d'exercer l'autorité nécessaire pour une meilleure organisation de leur relation. Cet exercice de l'autorité doit viser l'intérêt supérieur de la famille qui réside essentiellement dans le maintien de l'ordre familial, du bonheur des membres et de la bonne éducation des enfants. En ce sens, la présence d'une telle autorité répond à un besoin d'organisation et d'administration de la famille en vue de garantir un meilleur vivre-ensemble. Une telle nécessité de l'autorité implique un fondement fiable. C'est à ce titre que le fondement naturel est généralement évoqué.

2. Du fondement naturel de l'autorité dans le couple

Le statut de chef de famille, dépositaire de l'autorité, est traditionnellement rattaché à la figure de l'homme. Cela traduit une nécessité de domination masculine que P. Bourdieu (1998) pose comme une réalité ordinaire dans les rapports entre l'homme et la femme. Cette réalité est partagée par la majorité des sociétés humaines, étant donné que la culture générale prédéfinit distinctement le rôle de chaque sexe dans la société. Une telle position est inspirée de la pensée de E. Durkeim (2013) qui soutient l'universalité de l'inégalité entre l'homme et la femme. Pour lui, l'inégalité des sexes est une réalité commune à toute l'humanité, étant donné qu'il existe, dans la société, une répartition des tâches en fonction du sexe des individus. Ces pensées sociologiques semblent actualisées par l'étude de Kouakou Gérôme qui trouve illusoire d'arracher à l'homme le statut de chef de famille. Il estime que, malgré les injonctions de la loi, l'homme continuera à jouer ce rôle de chef de famille. C'est en ce sens qu'il rapporte les propos d'un officier d'état civil, s'adressant à une nouvelle mariée, en ces termes : « ce n'est pas parce qu'on dit qu'il n'y a plus de chef de famille que vous allez porter la culotte » (K. J. Kouakou, 2014, p. 214). Dans le contexte de la tradition ivoirienne, la culotte, tenue originellement masculine, symbolise le pouvoir et l'autorité. Porter la culotte dans un couple, c'est exercer l'autorité, généralement réservée à l'homme. Ainsi, l'officier exhorte la femme à s'abstenir d'exercer l'autorité à la place de l'homme. Ce rôle se traduit par le

commandement, c'est-à-dire le fait de dominer sur l'autre conjoint. Le commandement s'entrevoit ici comme l'apanage de l'homme.

La domination masculine semble être aisément acceptée par les femmes en Côte d'Ivoire, vu qu'une étude réalisée en 2020 à Abidjan souligne que « la quasi-totalité des femmes interrogées sur la question de l'égalité des sexes dans le couple préfèrent que leur conjoint reste le chef de famille » (B. T. J. Sehi, A. J. N'Chot et A. A. M. Dadié, 2020. p. 7). En termes simples, les femmes ivoiriennes préfèrent être gouvernées par leur mari, bien que la nouvelle législation exige l'égalité absolue des conjoints. Cela signifie que cette législation est en déphasage avec la réalité vécue dans les familles. Selon cette étude, (des) enquêtés affirment que l'institution de cette magistrature moderne n'a pas modifié les rapports de sexe au sein de leur couple » (B. T. J. Sehi, A. J. N'Chot et A. A. M. Dadié, 2020, p. 7). Une telle attitude révèle le poids de la tradition dans les rapports entre l'homme et la femme en Côte d'Ivoire. Cette tradition accorde une prépondérance à l'homme qui lui permet de dominer la femme. Elle conduit la population à contourner la loi, celle-ci étant inadaptée et inefficace (C. Vléï-Yoroba, 1997, p. 5). Dans ce cas, la légalisation de l'égalité des genres n'aurait eu qu'un effet négligeable sur les habitudes de la population ivoirienne, car l'idée de chef de famille continue de traduire la dominance masculine.

Cette prépondérance de l'homme subsiste, en outre, dans la loi elle-même, étant donné que la femme a toujours « l'usage du nom de son mari » (Loi n° 2019-570, art. 55). Le maintien de cette disposition peut justifier l'interrogation de K. J. Kouakou (2014, p. 214) en ces termes : « Pourquoi l'homme, l'égal de la femme, serait-il le seul à transmettre son nom ? ». Au fond, non seulement l'homme reste et demeure le chef de la famille, mais il garde une primauté sur la femme, vu que cette dernière porte son nom. Tout cela porte à croire que la nécessité du chef de famille tant revendiquée est la nécessité de la domination de l'homme sur la femme.

Mais pourquoi l'homme doit-il nécessairement dominer la femme ? Les défenseurs de l'autorité familiale semblent convaincus que ce soit au nom d'une supériorité naturelle de l'homme. Il s'agit là d'une considération naturaliste qui fait reposer l'autorité de l'homme sur un fondement naturel. Celui-ci consiste à dire qu'il existe naturellement un sexe fort, apte à commander, et un sexe faible, destiné à obéir. Selon des affirmations courantes rapportées par Y. Pellé-Douël (1968, p. 143), « la femme est moins forte, plus nerveuse, plus intuitive, moins douée pour les sciences exactes, elle n'est pas faite pour dominer, elle est faite pour souffrir, elle est faite pour l'amour, dans un

ménage il faut que l'homme commande, au père revient l'autorité ». Ces affirmations consistent, d'une part, à insister sur les faiblesses féminines. Celles-ci résideraient dans la nervosité, l'incapacité de réflexion soutenue et la prédisposition à la douleur et à la douceur. Ces faiblesses semblent porter atteinte à la qualité d'humain de la femme, parce qu'elle serait d'une essence différente de celle de l'homme qui, lui, serait caractérisé par son aptitude à accomplir les travaux les plus difficiles, à mener de grandes réflexions pour résoudre les durs problèmes de l'existence. Il serait également caractérisé par la sagesse, le courage et la tempérance.

D'autre part, la faiblesse de la femme suppose un besoin de protection. Cette protection est une manière de l'aider à affronter les difficultés de la vie. Elle suppose la nécessité de la soumettre à l'autorité de l'homme. Cela autorise ce dernier à limiter ou à contenir la manifestation de ses émotions. L'homme, considéré comme l'être le plus rationnel, doit décider pour la femme de peur qu'elle ne prenne des décisions moins rationnelles. C'est en ce sens que F. Nietzsche (2006, p. 247) soutient que la femme devrait être « gardée, soignée, protégée, ménagée comme un animal domestique plus délicat, singulièrement sauvage et souvent agréable ». Cette protection de la femme telle que recommandée par Nietzsche ne semble pas profiter à cette dernière, vu qu'elle contribue à la soumettre au pouvoir de l'homme, le protecteur. Pis, elle devient un objet de satisfaction de son mari, la femme étant destinée à adoucir le repos de l'homme. Dans ce cas, elle ne peut avoir de sens qu'en étant au service d'un homme, surtout en rendant son existence plus agréable et paisible.

De telles considérations ne sont point compatibles avec l'esprit des droits de l'homme qui pose l'égalité naturelle et juridique entre les deux sexes. L'égalité naturelle signifie qu'à la naissance, tous les hommes sont égaux. Autrement dit, tous les êtres humains sont doués de raison qui caractérise la nature humaine. Cette nature commune en tous, sans distinction de sexe, ni de race, les place sur un pied d'égalité. Une telle égalité naturelle implique aussi une égalité juridique. Cette dernière se traduit par l'accès de tous aux mêmes droits et libertés appelés droits humains. Ces droits sont consacrés dans les textes juridiques et protégés par des institutions établies. C'est l'insertion des droits de l'homme dans le droit positif. Il établit l'égalité entre l'homme et la femme. Ils doivent en ce sens bénéficier des mêmes droits.

Cette égalité juridique doit être à la fois formelle et concrète. Par égalité formelle, il faut entendre les exigences de l'égalité posées par le droit. Il s'agirait de la possibilité offerte à tous d'accéder à des droits donnés. C'est bien ce formalisme des droits de l'homme que K. Marx

(1968, p. 37) critique lorsqu'il affirme que les droits proclamés à l'issue de la Révolution française de 1789 ne peuvent avoir de sens que pour ceux qui ont les moyens de s'offrir des propriétés. Les autres, notamment les prolétaires, bien qu'ayant le droit à la propriété, n'ont pas les moyens d'y accéder. Ces difficultés seraient aussi valables pour les autres droits tels que le droit à l'égalité et à la liberté, les plus pauvres n'ayant aucune possibilité de se comparer aux plus riches. Ils auraient juste besoin du droit au minimum vital et social pour assurer leur subsistance. C'est pour éviter ces inégalités sociales, pouvant subsister au-delà de l'égalité formelle, que l'égalité des genres vise la concrétude. Celle-ci consiste en un devoir de résultat et de fait, c'est-àdire une réalité vécue réellement par les deux sexes. C'est une concrétisation de l'égalité qui passe par le respect de la parité entre les deux sexes dans l'organisation des services publics. Dans le couple. elle se manifeste par l'équilibrage des rôles et des positions de l'homme et de la femme. À ce titre, aucun des deux conjoints ne décide pour l'autre, ni n'influence les décisions de l'autre. Les deux ont les mêmes droits et les mêmes charges. Cette égalité est garantie par le juge dont l'accès est ouvert aux deux conjoints.

Dans un tel contexte de développement de la civilisation humaine, l'inégalité naturelle entre l'homme et la femme ne saurait constituer une base sérieuse d'aucune institution. Depuis le XVIIIe siècle, J.-J. Rousseau (2001, p. 46) l'affirmait déjà en ces termes : « Puisqu'aucun homme n'a une autorité naturelle sur son semblable, et puisque la force ne produit aucun droit, reste donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes ». Il est vrai que Rousseau critique ici l'esclavage, dont il ne trouve aucun fondement rationnel et légitime, mais sa pensée peut permettre de rejeter le fondement naturel de l'autorité. Elle soutient qu'il ne saurait exister une autorité naturelle d'un être humain sur un autre sans le consentement explicite ou implicite de ce dernier. Aussi, la force de l'homme sur lequel certains penseurs font-ils reposer sa supériorité est bien rejetée par Rousseau puisqu'elle ne peut fonder le droit. Ainsi, toute considération liée à la nature ou à la force ne saurait fonder l'autorité de l'homme sur la femme. Dans ce cas, il faut une convention, c'est-à-dire un accord entre les acteurs pour fonder le droit et le vivre-ensemble. Il s'agit là d'un fondement politique sur lequel pourrait reposer l'autorité conjugale.

3. Du fondement politique de l'autorité conjugale

La famille est traditionnellement considérée comme « une entité naturelle constituée de relations complémentaires d'âge et de sexe » (L. L. Downs, 2008, p. 4). Cette considération naturaliste exclut la famille

des évolutions politiques et la soumet à une hiérarchie naturelle dans laquelle l'homme est au-dessus d'elle. En effet, lorsque Aristote soutient que la politique est la caractéristique fondamentale de l'être humain, il prend le soin d'y exclure le domaine familial - qui devrait être caractérisé par l'inégalité entre les membres. Mieux, ce domaine ne devrait même pas être régi par le droit ; il doit être régi par l'éthique, laissée à l'appréciation du père, considéré comme le maître de maison.

Si ce caractère naturel de la famille peut être valable pour le rapport entre les parents et les enfants, un enfant ne choisissant pas ses parents, il ne l'est pas suffisamment pour les conjoints dont l'association est fondée sur la liberté et la reconnaissance de leur personnalité juridique. Une telle relation ne saurait s'écarter des exigences politiques de l'existence humaine. C'est pourquoi, l'autorité qui régit cette relation conjugale peut reposer sur un fondement politique. Celui-ci permet de la fonder sur le choix des conjoints. Ce sont ces derniers qui doivent s'entendre pour désigner l'un(e) d'eux afin d'assurer la gouvernance de la famille. En ce sens, l'autorité conjugale est constructive, car elle est non seulement le fruit des ententes passées entre les deux conjoints, mais elle peut aussi être objet de modification, voire d'amélioration. Autrement dit, cette forme d'autorité est donc le fruit d'une œuvre humaine, sujet à des modifications.

Elle implique trois exigences fondamentales. La première est la reconnaissance de l'égalité naturelle entre l'homme et la femme. Elle exprime la possibilité pour les deux conjoints d'exercer la fonction de chef de famille. Celle-ci ne devrait plus être seulement réservée aux hommes, elle devrait être ouverte à tous les genres. Dans ce cas, la femme peut exercer cette fonction au même titre que l'homme. Cela exige de rendre neutre le statut de chef de famille, en le dissociant de la figure de l'homme et en le rendant disponible pour les deux sexes.

Aussi l'autorité traduit-elle la nécessité d'une hiérarchisation de la famille. Il est vrai que « le concept d'égalité hommes-femmes recouvre à la fois égalité formelle et égalité concrète », (Hautcommissariat des droits de l'homme, 2014, p. 35). Mais, l'égalité entre l'homme et la femme, qu'elle soit formelle, c'est-à-dire en tant qu'exigence des principes, ou concrète, en tant qu'exigence de résultat dans les faits, ne s'oppose pas à l'idée d'organisation. Elle suppose non seulement une répartition des tâches et des responsabilités, mais aussi un besoin d'ordre qui implique un échelonnement. Il est donc nécessaire que les égaux s'organisent pour confier à l'un d'entre eux la gestion des affaires communes. Ce dernier a besoin d'autorité nécessaire pour réussir sa mission. C'est tout le fondement des

organisations et des administrations. Ainsi, malgré l'égalité de tous dans une administration, il existe des gouvernants et des gouvernés, des directeurs et des portiers, etc. Ce rapport hiérarchique n'est pas un rapport de domination qui supposerait une inégalité naturelle entre les protagonistes. Ce qui serait le cas du rapport entre le maître et son esclave.

Le rapport d'autorité se fonde sur la libre reconnaissance de celui qui obéit. C'est pourquoi Arendt soutient que l'autorité, définie par une relation hiérarchique légitimée, ne traduit pas nécessairement un rapport de domination. Dans un rapport d'autorité, chacun garde sa liberté, personne n'étant obligé d'obéir. L'obéissance n'est qu'un acte de reconnaissance de la crédibilité de la personne qui commande. C'est bien en ce sens que A. Kojève (1942, p. 97) identifie l'autorité à la reconnaissance. Les deux sont si liées que la première ne saurait avoir de sens sans la seconde. En fait, la hiérarchisation des tâches n'est pas une domination, mais une organisation sur la base de la liberté. Une telle organisation est nécessaire à la famille ; elle nécessite la présence d'un premier responsable chargé de veiller au bon fonctionnement du ménage.

Cette autorité se fonde, enfin, sur le contrat. Étant donné que les deux conjoints sont des égaux, leur organisation ne peut reposer que sur une convention. Cette dernière traduit ici l'accord des deux personnes sur le choix du chef de famille. Il s'agit pour les deux conjoints de désigner l'un(e) d'entre eux qui, en fonction sa disponibilité et de ses aptitudes, est jugé(e) digne d'exercer l'autorité. Ce choix de chef de famille ressemble à celui du régime matrimonial. Il doit être consacré lors de la célébration du mariage. L'officier d'état civil devrait demander aux couples lequel ou laquelle des deux sera le chef de famille. Une fois la personne désignée, l'officier prend acte et la consacre légalement dans son statut de chef de famille. En cas de désaccord, le mariage est reporté afin de laisser au couple le temps de s'accorder sur le nom du chef de famille. Un tel report vaudrait mieux que des désaccords qui aboutiraient plus tard au divorce. Effectivement, un couple dans lequel les deux acteurs revendiquent une place de chef de famille risque de s'achever par un divorce.

Ce choix du chef de famille peut faire l'objet de modification après le mariage, à la seule condition de réunir le consensus des deux acteurs. Il peut s'agir d'un changement de fait ou d'un changement de droit. Le changement de fait consiste dans le remplacement du chef de famille dans l'exercice de sa tâche, en cas d'absence ou d'empêchement. Cela doit se faire avec son accord s'il a la possibilité de donner son avis. Dans le cas contraire, la substitution se fait d'office.

Il s'agit toutefois d'une situation intérimaire qui ne permet pas au nouveau chef d'agir en pleine légalité au nom de la famille. C'est pourquoi, une modification de droit doit être prévue. Cela consiste pour les deux époux à s'accorder sur le contenu du changement et à déposer les documents nécessaires devant l'officier d'état civil ou le juge pour obtenir la modification légale. En ce sens, le nouveau chef acquiert tous les droits nécessaires pour agir au nom de la famille.

Une telle conception de l'autorité dans la famille est compatible avec l'égalité des genres et les droits de l'homme, car elle rejette les discriminations liées aux sexes et admet la liberté des deux conjoints. Elle n'exclut pas la femme du droit d'exercer l'autorité conjugale. Elle lui offre les mêmes droits que l'homme. La hiérarchisation de la famille n'est plus insurmontable. À tout moment, un changement d'ordre peut être demandé au point que la personne qui obéit aujourd'hui puisse être en mesure de commander demain. Il n'y a donc aucune inégalité absolue. En outre, cette conception de l'autorité suppose la liberté des deux conjoints, dans la mesure où ils sont libres de choisir qui, des deux, doit être le chef. Nul ne subira l'autorité d'un chef qu'il n'a pas choisi. Au fond, « l'autorité implique une obéissance dans laquelle les hommes gardent leur liberté » (Arendt, 1972b, p. 140). Aussi bien celui qui obéit que celui qui donne des ordres sont libres d'agir. Le premier est libre de donner des ordres, tout comme le second est libre d'y obéir. C'est sur la base de la liberté que seront organisées les familles, et surtout les relations conjugales. Cela permet de garantir aux femmes « l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes » (Convention, 1979, art. 3). C'est une condition de la manifestation ordonnée de l'égalité des genres et de la vie harmonieuse dans les familles.

Conclusion

La question qui se pose au sujet de l'autorité dans la famille n'est plus de se demander, comme le faisait J. Pineau (1965, p. 216), si le mari doit être, ou non, déclaré chef de famille. Cette question est aujourd'hui dépassée, car le statut de chef de famille ne doit plus être l'apanage d'une seule catégorie de personnes. La question se pose plutôt en termes de nécessité et de fondement du chef de famille. À cette question, la présente étude a tenté d'apporter une réponse claire : un chef est nécessaire à la famille, non parce que l'homme serait naturellement supérieur à la femme, mais parce qu'il serait nécessaire que la famille soit bien organisée selon un ordre établi. L'institution de cette autorité familiale doit reposer sur le libre choix des conjoints de sorte que sa gestion soit accessible aux deux partenaires. En d'autres

termes, l'un(e) ou l'autre des époux a la possibilité d'assurer la gouvernance de la famille. Cela ouvre, au nom de l'égalité des genre, l'accès de l'autorité familiale à la femme au même titre que l'homme. Un tel accès suppose la reconnaissance de l'égalité et de la liberté des deux époux dans le choix du chef, qui reste modifiable si les deux époux le désirent.

Références bibliographiques

- ARENDT Hannah, 1972a, « Sur la violence », in *Du mensonge à la violence*, Essais de politique contemporaine, Paris, Calmann-Lévy, p. 105-187.
- ARENDT Hannah, 1972b, « Qu'est-ce que l'autorité ? », in *La crise de la culture*, trad. Marie-Claude Brossollet et Hélène Pons, Paris, Gallimard, p. 121-185.
- ARISTOTE, 1982, La politique, trad. Tricot, Paris, Vrin.
- BOURDIEU Pierre, 1998, La Domination masculine, Paris, Seuil.
- DOWNS Laura Lee, 2008, « De la différence homme-femme à la distinction de sexe », consulté le 27 avril 2020, laviedesidees.fr.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, Nations Unies, New York.
- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, Paris, Nations Unies.
- DURKHEIM Émile, 2013, Éducation et Sociologie, Paris, Presses Universitaires de France (réed).
- Haut-commissariat des droits de l'homme, 2014, *Les droits de la femme sont des droits de l'homme*, Nations Unies, New York et Génève.
- KOJÈVE Alexandre, 2004, *La notion d'autorité*, Paris, Gallimard (réed).
- KOUAKOU Konan Jérôme, 2014, « Une famille sans chef est-elle réellement possible ? », in *European Scientific Journal January*, vol. 10, n°2, p. 207-215.
- LOI n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage, *Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire*, vendredi 12 juillet 2019, n°10, numéro spécial, p. 253-254.
- MARX Karl, 1968, *La Question juive*, trad. Gilbert Badia, Paris, Union Générale d'Édition.
- NIETZSCHE Friedrich, 2006, *Par-delà le bien et le mal*, trad. Angèle Kremer-Marietti, Paris, L'Harmattan.
- PELLÉ-DOUËL Yvonne, 2009, « L'homme et la femme : inégalité et égalité », in *Les Études Philosophiques*, (1968, 1^{er} édition), vol. 23, n°2, Presses Universitaires de France, 143-156.

- PINEAU Jean, 1965, « L'autorité dans la famille », in *Les Cahiers de droit*, vol. 7, n°2, p. 201-225. Consulté le 17 mars 2020 sur https://doi.org/10.7202/1004230ar.
- PRAIRAT Eirick, 2012, « L'autorité malmenéé », in Érès, « Enfances & Psy », vol. 1, n° 54, p. 109-117, consulté le 20 juin 2020, https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2012-1-page-109.htm.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, 2001, *Du contrat social*, Paris, Flammarion (réed).
- SEHI Bi Tra Jamal; N'CHOT Apo Julie et DADIE Ahou Anne Marie, Epse DOUHORE, 2020, « Rapport de domination dans le couple en contexte d'égalité de sexes à Abidjan (Côte d'Ivoire) », n° 6, p, 4-19, consulté le 20 fevrier 2021 sur http://www.regalish.net.
- VLÉÏ-YOROBA Chantal, 1997, « Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance », in *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], n°6, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 10 décembre 2020. URL : http://journals.openedition.org/clio/383 ; DOI : https://doi.org/10.4000/clio.383.